

Arrêt

n° 211 507 du 25 octobre 2018
dans les affaires X et X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 27 avril 2016 et 22 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2013 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 17 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Le Conseil relève que la partie requérante a introduit à l'encontre des actes attaqués deux recours successifs en suspension et en annulation, enrôlés sous les numéros X et X.

Or l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

Il y a dès lors lieu de procéder à la jonction des deux affaires. De plus, dans la mesure où la partie requérante a explicitement indiqué au Conseil que celui-ci devait statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro X, il convient dès lors de constater le désistement en ce qui concerne la requête introduite sous le numéro de rôle X.

2. Recevabilité du recours

Par un courrier du 27 septembre 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait été mise en possession d'une carte A en date du 28 octobre 2016.

A l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au présent recours.

Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, il suffit de constater que celui-ci est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu à la partie requérante en lui délivrant une carte A en telle sorte qu'il a implicitement, mais certainement, été retiré.

Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS